

## **GE\_GERICHTE A/86/2017 vom 9. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_86\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_86_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/86/2017 du 9 février 2017

IT: GE\_GERICHTE A/86/2017 del 9 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Madame A\_\_\_\_\_, née en 1962, a été engagée par la Ville de Genève (ci-après : la ville) le 17 septembre 1999 comme réviseur au contrôle financier de la ville (ci-après : CFI), pour une durée déterminée, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1999.!

#### **E. 2**

Le 27 octobre 1999, Mme A\_\_\_\_\_ a été nommée par le conseil administratif (ci-après : CA) de la ville au poste de réviseur au CFI, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1999. Mme A\_\_\_\_\_ a été confirmée dans ses fonctions le 4 septembre 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002.!

#### **E. 3**

Suite à l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2010, du statut du personnel de la ville, du 26 juin 2010 (ci-après : le statut, LC 21 151), Mme A\_\_\_\_\_ est devenue cadre supérieure du CFI.!

#### **E. 4**

Le 12 juillet 2016, Monsieur B\_\_\_\_\_, nouveau "fonction\_\_\_\_\_" du CFI a envoyé à Mme A\_\_\_\_\_ un courriel dans lequel il communiquait de nouvelles mesures d'organisation de l'« unité révision », en particulier la constitution d'une équipe permanente de trois personnes (à savoir un chef d'unité, un auditeur superviseur et un auditeur), et une invitation à soumettre sa candidature au poste d'auditeur superviseur précité. Il y a joint le nouvel organigramme du CFI ainsi que les cahiers des charges des postes d'auditeur-superviseur et d'auditeur, lesquels prévoient que le titulaire « s'engage à respecter les normes professionnelles, les directives et procédures de la Ville de Genève et du service ainsi que les codes et chartes du service ».!

#### **E. 5**

Le 16 juillet 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a écrit au directeur général de l'administration municipale (ci-après : le directeur général).! Suite à la réorganisation du service, M. B\_\_\_\_\_ lui proposait de briguer le poste d'auditeur-superviseur. Or le nouveau cahier des charges de l'auditeur-superviseur était le même que celui de réviseur qu'elle occupait actuellement, seule la dénomination étant modifiée. Elle-même était experte-comptable agréée par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ci-après : ASR) et possédait le diplôme de Certified Government Auditing Professional (CGAP), et était la seule au CFI à les posséder. Elle ne voyait dès lors aucune raison valable de postuler à une place qu'elle occupait déjà depuis 17 ans. Deux de ses collègues masculins avaient été nommés automatiquement auditeurs-superviseurs sans postulation préalable, ni période d'essai supplémentaire pour l'un d'entre eux, si bien que la réorganisation lui

semblait engendrer une discrimination entre les hommes et les femmes. Mme A\_\_\_\_\_ décrivait par ailleurs un certain nombre de points qui lui semblaient constituer des dysfonctionnements au sein du service (notamment surcharge de travail de l'unité révision, cloisonnement informatique des unités, manuel de contrôle qualité et directives internes non soumis pour approbation et se référant aux directives d'une association à laquelle le CFI n'était pas membre, formulaires d'évaluation non standard). De plus, les documents signés par elle-même en février 2016 l'avaient été sous la contrainte, et elle en « réfutait » dès lors la signature.

#### **E. 6**

Le directeur général a répondu à Mme A\_\_\_\_\_ par courrier du 7 septembre 2016. Tous les changements organisationnels au sein du CFI étaient conformes aux prescriptions du statut et des règlements en vigueur au sein de la ville. La réorganisation du CFI avait ainsi été validée par le conseil administratif (ci-après : CA). Jusqu'alors organisée de manière fonctionnelle, la nouvelle structure matricielle du CFI avait nécessité la création d'une nouvelle fonction d'auditeur-superviseur, qui faisait désormais partie des fonctions-types, au même titre que celle d'auditeur, qui correspondait à l'ancienne fonction de réviseur. Les tâches prescrites par le cahier des charges des deux fonctions différaient donc bien. Les nominations des deux collègues qu'elle citait, comme celles de trois autres personnes encore, avait été effectuée de manière conforme au statut et aux règlements en vigueur. La responsable hiérarchique de Mme A\_\_\_\_\_ restait à sa disposition pour préciser les bases légales concernées par ces transferts et nominations. Aucune décision n'avait porté atteinte à l'équité (sic) de traitement entre femmes et hommes. Conformément au courriel envoyé par M. B\_\_\_\_\_, chacun pouvait exprimer son intérêt pour le poste d'auditeur-superviseur. Celui-ci comportant davantage de responsabilités, les modalités d'affectation en seraient communiquées ultérieurement en cas d'intérêt, et pour toute nomination la période d'essai s'appliquerait. Concernant les autres points soulevés par le courrier de Mme A\_\_\_\_\_, ils méritaient un complément d'information, et feraient l'objet d'investigations pour lesquels le directeur général se réservait le droit de revenir vers elle le cas échéant.

#### **E. 7**

Par courrier du 4 novembre 2016, remis en mains propres le jour même, le CA s'est adressé à Mme A\_\_\_\_\_. Il avait été informé par la direction du CFI de faits particulièrement graves la concernant. Il apparaissait qu'elle contestait la légitimité des procédures de qualité mises en place au sein du service et remettait en question de manière injustifiée les mesures de réorganisation du CFI adoptées par sa hiérarchie, notamment en refusant de postuler au nouveau poste de d'auditeur-superviseur. Le CA envisageait dès lors la résiliation immédiate des rapports de service pour justes motifs. Un délai au 8 novembre 2016 à 17h00 lui était imparti pour faire valoir ses observations, et une délégation du CA composée de Madame C\_\_\_\_\_, conseillère administrative et de Monsieur D\_\_\_\_\_, "fonction\_\_\_\_\_" de l'administration municipale l'entendrait le 9 novembre 2016 à 8h15. Le CA avait en outre décidé, à titre de mesures provisionnelles, de la suspendre de son activité, suspension qui emportait interdiction de se rendre sur son lieu de travail.

#### **E. 8**

Mme A\_\_\_\_\_ a écrit au CA le 7 novembre 2016. Elle contestait les reproches qui lui étaient faits. La brièveté du délai pour formuler ses observations et de l'audition par la

délégation du CA violaient son droit d'être entendue. La soudaineté et la brutalité du courrier du 4 novembre 2016 l'avaient atteinte dans sa santé, et elle était depuis le 4 novembre 2016 en incapacité totale de travail, attestée par certificat médical joint. Elle sollicitait l'accès à son dossier et un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.![endif]>![if>

#### **E. 9**

Le 7 novembre 2016 puis le 10 novembre 2016, le CA a reporté le délai de dépôt des observations au 15 novembre 2016 à 17h00 puis au 22 novembre 2016 à 17h00, et l'audition par la délégation du CA au 16 novembre 2016 à 8h15 puis au 23 novembre 2016 à 8h15.![endif]>![if>

#### **E. 10**

Le 14 novembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision de suspension contenue dans le courrier du 4 novembre 2016. Elle concluait préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours. Le recours a été enregistré sous numéro de cause A/3913/2016.![endif]>![if>

#### **E. 11**

La juge déléguée de la chambre administrative a ordonné un échange d'écritures et a communiqué aux parties, le 2 décembre 2016, que la cause était gardée à juger sur effet suspensif.![endif]>![if>

#### **E. 12**

Entretemps, par décision déclarée exécutoire nonobstant recours du 25 novembre 2016, le CA a prononcé la résiliation immédiate des rapports de service de Mme A\_\_\_\_\_ pour justes motifs, avec effet rétroactif au 4 novembre 2016.![endif]>![if> Bien que l'audition par la délégation du CA eût été reportée par deux fois, Mme A\_\_\_\_\_ ne s'y était pas présentée, en arguant ne pas être médicalement en état d'être entendue, pas plus du reste que son conseil. Mme A\_\_\_\_\_ persistait à contester la légitimité des procédures de qualité mises en place au sein du service ainsi qu'à remettre en question de manière infondée les mesures de réorganisation du CFI adoptées par sa hiérarchie. Il s'agissait de manquements graves à ses devoirs de membre du personnel de la ville, et qui mettaient sérieusement en péril la gestion financière de la ville en cas de refus par l'autorité de surveillance de la validité des comptes annuels en raison de son défaut de fiabilité, d'intégrité et d'indépendance. Le lien de confiance était définitivement rompu.

#### **E. 13**

Le 19 décembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a retiré son recours dans la cause A/3913/2016, et celle-ci a été radiée du rôle le lendemain.![endif]>![if>

#### **E. 14**

Par acte du 10 janvier 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la décision de résiliation immédiate des rapports de service, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif, et principalement à l'annulation de la décision, à ce que la chambre administrative ordonne sa réintégration, et à l'octroi d'une indemnité de procédure. Le recours a été enregistré sous numéro de cause A/86/2017.![endif]>![if> S'agissant de l'effet suspensif, ses intérêts privés étaient gravement

atteints par la décision attaquée. De plus, il n'y avait pas d'urgence, et l'on ne voyait pas en quoi les intérêts de la ville seraient atteints si elle poursuivait son activité. Il n'y avait du reste pas eu d'urgence non plus à résilier ses rapports de travail plus de quatre mois après avoir fait part de ses remarques sur la réorganisation et le fonctionnement du service. L'autorité n'avait en rien motivé le retrait de l'effet suspensif. Au surplus, la chambre administrative avait la compétence d'ordonner la réintégration, si bien que la restitution de l'effet suspensif n'excéderait pas les compétences de la chambre administrative. Sur le fond, Mme A\_\_\_\_\_ invoquait une violation du droit d'être entendue, une absence de tout manquement, une violation des art. 83 et 84 du statut, ainsi que des principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

#### **E. 15**

Le 20 janvier 2017, la ville a conclu principalement à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif au recours. Mme A\_\_\_\_\_ invoquait que ses intérêts étaient gravement menacés, sans fournir aucun élément permettant d'établir l'existence d'un quelconque intérêt privé. Sa demande de restitution de l'effet suspensif était donc irrecevable. Au surplus, la pesée des intérêts laissait apparaître un intérêt public prépondérant. Dans la mesure où, le 16 juillet 2016, Mme A\_\_\_\_\_ avait déclaré réfuter sa signature apposée sur le code de déontologie et sur trois déclarations d'indépendance établies par sa hiérarchie. Or, selon un rapport établi par le cabinet Berney associés le 17 octobre 2016, de telles allégations avaient jeté un doute significatif sur la fiabilité l'intégrité et l'indépendance des travaux de révision qu'elle avait menés. La solvabilité de la collectivité publique ne pouvant être mise en doute, il en résultait que l'intéressée ne subirait aucun dommage financier en cas d'admission du recours, alors que tel ne serait pas le cas pour la ville. Au surplus, les chances de succès du recours ne devaient entrer en ligne de compte que si l'issue probable du recours était certaine, ce qui n'était pas le cas. En effet, il était impossible à ce stade d'affirmer avec une quelconque certitude que le recours serait admis, « bien au contraire ».

#### **E. 16**

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.